



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL

☎ 03.87.34.88.97 - GN/gt

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2005 - AG/2 - 322

en date du **09 AOUT 2005**

autorisant la Société UNION FERTILOR à
poursuivre l'exploitation de son dépôt d'engrais
situé sur le site du Nouveau Port de METZ.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n° 11452/D du 17 septembre 1981 et l'arrêté type n° 305 bis joint à ce récépissé, réglementant le stockage d'ammonitrates exploité par la société UNION FERTILOR au Nouveau Port à METZ ;

Vu la déclaration du 12 septembre 2000 par laquelle la société UNION FERTILOR indique que le dépôt de 4800 tonnes d'engrais simples et composés à base de nitrates qu'elle exploite au Nouveau Port à METZ relève de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-8 du 8 janvier 2002 prescrivant à la société UNION FERTILOR la remise d'une étude des dangers pour l'exploitation du stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates de son installation du Nouveau Port à METZ ;

Vu l'étude des dangers transmise par la société UNION FERTILOR par courrier du 4 avril 2002 ;

Vu les compléments à l'étude des dangers fournis par la société UNION FERTILOR le 18 octobre 2002, le 8 janvier 2004 et le 16 février 2004 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle en date du 8 février 2005 ;

.../...

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 avril 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en séance du 20 mai 2005 ;

Considérant au regard de l'étude des dangers complétée que les prescriptions réglementant l'aménagement et l'exploitation du dépôt d'engrais doivent être complétées afin de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

TITRE I – CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article I.1

La société UNION FERTILOR, dont le siège social est au lieu-dit Nid du Cygne à BRAS-SUR-MEUSE, est autorisée à poursuivre l'exploitation du dépôt d'engrais situé sur le site du Nouveau Port à METZ sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Les prescriptions annexées au récépissé de déclaration n° 11452/D du 17 septembre 1981 sont abrogées.

L'établissement est situé, aménagé et exploité conformément aux plans et documents contenus dans l'étude des dangers transmise au Préfet de la Moselle le 04 avril 2002 et complétée le 18 octobre 2002, le 08 janvier 2004 et le 16 février 2004.

Article I.2

Les activités exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées.

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité autorisée	Régime de classement
1331-1	Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates, ...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates.	4800 tonnes dont 2400 t d'ammonitrates	Autorisation

Le magasin de stockage comporte six cases de stockage dont les capacités maximales sont reprises dans le tableau ci-dessous. Les ammonitrates sont exclusivement stockés dans les cases de 600 tonnes.

Case n°	1	2	3	4	5	6
Capacité maximale	600 tonnes	600 tonnes	1200 tonnes	1200 tonnes	600 tonnes	600 tonnes
Produits stockables	ammonitrates	ammonitrates	- Engrais binaires (NP ou PK) ; - Engrais ternaires (NPK) ; - Potasse	- engrais binaires (NP ou PK) ; - engrais ternaires (NPK) ; - potasse	ammonitrates	ammonitrates

Article I.3 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article I.4 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article I.5 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident, ou sur sa demande, un rapport d'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. Ce rapport précise notamment les circonstances ou les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article I.6 - Cessation d'activités

En cas de cessation d'activités, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

TITRE II – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET EXPLOITATION

Article II.1 - Principe général

Le dépôt d'engrais est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 relatif aux stockages d'engrais à base de nitrates.

Par ailleurs, l'exploitation du dépôt s'effectue conformément aux prescriptions du présent titre, complétant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 susvisé.

Article II.2 - Règles d'aménagement

Article II.2.1

Les éléments du magasin de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton) ;
- couverture incombustible ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié pris en application du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- sol cimenté ou équivalent, en légère surélévation, ne présentant pas de cavités (puisards, fentes, ...), en déclivité, depuis les stockages d'engrais vers l'extérieur pour diminuer les risques de pollution des engrais par des produits combustibles (fioul, huile, ...) ;
- portes pare flammes de degré une demi-heure.

Les charpentes métalliques présentent une stabilité au feu de degré une heure en cas d'incendie.

La toiture est maintenue en bon état et comporte au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture à concurrence de 2,5 % de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie ; à cet effet, des ventelles sont installées dans le tiers inférieur des murs.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Article II.2.2

Il n'y a pas de poste d'ensachage ni de palettisation.

Article II.2.3

Trois issues, une à l'Est, une à l'Ouest et une au Sud donnent vers l'extérieur. Elles s'ouvrent vers l'extérieur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Article II.2.4

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure. Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie. Des ouvertures peuvent être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas.

La séparation des cases est réalisée au moyen de cloisons fixes.

Article II.2.5

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles sont éloignés du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance de 10 mètres est respectée.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse atteindre le stockage.

Le site est clôturé ; la clôture du site du Nouveau Port peut répondre à cette obligation.

Article II.3 - Equipements

Article II.3.1

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20-010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité de l'issue située sur la façade Est et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation sauf celle des moyens de secours, notamment les détecteurs et les caméras de surveillance.

Le transformateur de puissance est situé à l'extérieur à au moins vingt mètres du magasin.

Article II.3.2

L'éclairage artificiel s'effectue par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toutes circonstances éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support doivent être parfaitement isolés.

Les canalisations sont établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées ; l'exploitant fait établir à cette fin une attestation par la société qui lui fournit le courant, ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les rapports de contrôle concernant la vérification périodique des prescriptions définies par le présent article et l'article II.3.1 ; ces contrôles sont réalisés par du personnel compétent.

Article II.3.3

Le magasin n'est pas chauffé.

Article II.3.4

La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type de détecteur est déterminé en fonction de la nature et du mode de stockage des engrais entreposés. Les détecteurs sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées ; à cet effet, les cases n° 1, 2, 5 et 6 comportent chacune au moins un détecteur de NO₂ et les cases 3 et 4 au moins deux détecteurs de NO₂.

Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate ; à cet effet, la détection automatique est reliée à un avertisseur sonore et provoque une alerte téléphonique des responsables du site. De plus, des caméras permettent de contrôler toute la surface du stockage.

Article II.3.5

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux dispositions prévues à l'article VII.2.4.

Article II.4 - Exploitation

Article II.4.1

Le local est affecté uniquement au stockage d'engrais.

Si nécessaire, du chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'est lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium. Ils devront être séparés au minimum par une case ou un espace de 5 mètres et un mur en béton.

Article II.4.2

L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement.

Article II.4.3

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés. Dans le cadre de l'entretien courant, les bandes transporteuses sont remplacées par des bandes conformes aux normes EN 20340 et EN 20284 ou normes équivalentes.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Article II.4.4

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

La température de l'engrais solide doit être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assure de l'absence d'impuretés à la réception.

Article II.4.5

Les mesures de sécurité et de prévention sont adaptées au fractionnement. Les tas d'engrais sont séparés les uns des autres par un mur.

L'engrais doit toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite est figurée par un trait, toujours visible.

Il est observé une distance minimale d'un mètre entre le haut du tas et la bande transporteuse ; cette limite est signalée.

Article II.4.6

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

Article II.4.7

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article III.1 - Principes généraux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article III.2 - Emission de poussières

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter l'envol de poussières lors de la manipulation d'engrais solides.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissements ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, dans la nappe souterraine est interdit.

Article IV.2 - Alimentation en eaux

Tout ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un système de disconnection.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toutes les installations de prélèvements d'eau doivent être équipées d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article IV.3 - Eaux sanitaires

L'activité ne génère pas d'eaux sanitaires.

Article IV.4 - Eaux industrielles

L'activité ne génère pas d'eaux industrielles.

Article IV.5 - Eaux pluviales

Article IV.5.1 - Conditions de rejet

Les eaux pluviales concernent les eaux de toiture et de voirie.

Les eaux pluviales sont acheminées en deux points dans le réseau eaux pluviales de la rue de la Grange Aux Dames débouchant au rejet dans la Darse. Leur rejet dans le réseau eaux pluviales de la rue de la Grange Aux Dames doit respecter les concentrations maximales suivantes :

MEST : 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
hydrocarbures : 5 mg/l (norme NFT 90114) ;
azote global : 30 mg/l (norme NF EN ISO 25663, 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777) ;
phosphore total : 10 mg/l (norme NFT 90023).

Article IV.5.2 - Contrôle des rejets

L'exploitant réalise un contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales portant sur les paramètres visés à l'article IV.5.1. Le résultat de ces contrôles est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Si les résultats font apparaître que les valeurs de rejet excèdent les valeurs définies à l'article IV.5.1, l'exploitant procède à la déclaration visée à l'article I.5.

Article IV.6 - Eaux Incendie

La topographie du site doit permettre de recueillir les eaux incendie dans les réseaux d'eaux pluviales.

Le bâtiment de stockage est conçu pour permettre de retenir 100 m³ d'eaux d'extinction d'incendie. Le surplus d'eaux est collecté et dirigé via le réseau d'eaux pluviales vers une citerne de 120 m³. Une vanne permet d'isoler le rejet du réseau eaux pluviales vers la Darse. La citerne de 120 m³ est pré-équipée pour permettre le pompage des eaux d'extinction.

Les eaux d'incendie récupérées dans la citerne sont pompées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article IV.7 - Rétention

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des sols ou des eaux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité de l'ensemble des réservoirs associés à cette rétention.

Ces cuvettes sont conçues pour résister à l'effet de vague, à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus. De plus, elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Les parois des capacités de rétention ne sont traversées par aucune canalisation.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

TITRE V - BRUITS - VIBRATIONS

Article V.1

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

Article V.2

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

Article V.3

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article V.4

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement est effectué en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement des mesures	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)	
	Jour (7 heures - 22 heures sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22 heures - 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70	60

Indépendamment de cette contrainte, les installations ne doivent pas générer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à 5 dB(A) en période de jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés) et à 3 dB(A) en période de nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés).

Article V.5

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

TITRE VI - DECHETS

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminé doivent être séparées des autres déchets.

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement dans des conditions assurant la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VII – SECURITE

Article VII.1 - Prévention

Article VII.1.1 - Organisation générale

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Des exercices périodiques doivent être réalisés en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'Inspecteur des Installations Classées est informé de la date de réalisation de ces exercices.

Article VII.1.2 - Consignes

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Article VII.1.3 - Formation

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article VII.1.4

En vue de limiter les risques, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du magasin de stockage.

Cette interdiction est affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

Article VII.2 - Intervention en cas de sinistre

Article VII.2.1 - Implantation

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi périmètre au moins du magasin de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre l'accès des camions pompes des Sapeurs-Pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les secours doivent avoir accès à toutes les issues du stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de largeur au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

La hauteur du bâtiment n'excède pas 12 mètres.

Article VII.2.2 - Plans de secours

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du CHSCT s'il existe, est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées.

Le Plan d'Opération Interne demandé à cet article peut être intégré au Plan d'Opération Interne commun à l'ensemble des installations du Nouveau Port de METZ.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Les actualisations de ce plan sont adressées à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de ses installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel par le Préfet d'un Plan de Secours Spécialisé.

Il prend, en outre, à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des personnes et de l'environnement prévues dans les plans susvisés.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

L'exploitant met à la disposition des pouvoirs publics un poste de commandement opérationnel équipé suivant les indications du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

Article VII.2.3 - Moyens de protection

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition doivent être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité doit en être contrôlée au moins tous les six mois.

Article VII.2.4 - Moyens de lutte

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur comportent au minimum :

- deux extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- un extincteur sur le choulour ;
- à 30 mètres du dépôt, une borne incendie située sur le réseau d'eau de la rue de la Grange Aux Dames et capable de fournir un débit de 190 m³/h ;
- une lance auto-propulsive permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. L'exploitant s'assure en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire.

Un aménagement est réalisé pour permettre aux services de secours de pomper en toute sécurité l'eau depuis la Darse.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Article VII.3 - Politique de prévention

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, l'exploitant décrit une politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article VII.4 - Paramètres Importants pour la sécurité (IPS)

L'exploitant définit et maintient à jour la liste des équipements et éléments importants pour la sécurité. Cette liste est maintenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces paramètres ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites. Il en est de même des équipements nécessaires à la surveillance et au contrôle des paramètres de conduite de l'installation importants pour la sécurité.

Article VII.5 - Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Elles doivent respecter l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositions de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française NFC 17.100 de février 1987, et à la norme française NFC 17.102 de juillet 1995, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

En particulier, les prises de terre doivent avoir une résistance inférieure ou égale à 10 ohms.

Les rapports de vérifications initiale et périodique conformes aux normes précitées sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE VIII :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

ARTICLE IX : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE X : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE XI : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Maire de METZ,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 09 AOUT 2005

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général P./



Michel BERNARD